

CAHIER DES CHARGES CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent cahier des charges fixe les conditions de participation au championnat professionnel, les modalités de contrôle de gestion administrative et financière des clubs y participant et les sanctions prévues en cas d'infraction.

Article 2 :

Le présent cahier des charges est applicable à partir de la saison sportive 2003/2004.

Article 3 :

Le championnat Professionnel est réservé aux clubs qui remplissent les conditions du présent cahier des charges.

Article 4 :

Le Championnat Professionnel est réparti en deux Ligues I et II, constituées d'un nombre de clubs déterminé par le règlement sportif.

TITRE II CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL SECTION 1 : CHAMPIONNAT DE LA LIGUE I

Article 5 :

Les clubs participants au Championnat Professionnel de la Ligue I doivent :

- 1- Disposer d'un stade de huit mille (8000) places assises au minimum avec un terrain de jeu engazonné (en gazon naturel ou artificiel 3^e génération) dûment homologué et répondant aux normes de sécurité.
- 2- Disposer d'un terrain annexe engazonné pour les compétitions des jeunes.
- 3- Engager les équipes suivantes : une équipe Seniors, une équipe Olympique, une équipe Juniors, 2 équipes Cadettes, 2 équipes Minimes, et 2 équipes Ecoles.
- 4- Contracter avec des joueurs séniors professionnels de nationalité tunisienne.
- 5- Justifier de ressources financières suffisantes permettant de satisfaire ses engagements.
- 6- Le Bureau Fédéral fixera les dispositions pouvant permettre la justification des ressources. Consacrer au moins 10% des recettes globales pour la formation et l'encadrement de ses sportifs appartenant aux catégories Benjamins, Ecoles, Minimes, Cadettes et Juniors, outre les 20% des recettes provenant des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour la formation et l'encadrement de ses sportifs conformément à la législation en vigueur.

- 7- Créer un Centre de Formation des Jeunes dont les conditions d'organisation et de fonctionnement seront fixées et définies par la DTN après approbation du Bureau Fédéral.
- 8- Contracter avec un Entraîneur titulaire d'un diplôme d'entraîneur de 3^{ème} degré pour l'équipe Seniors à plein temps.
- 9- Contracter avec un Directeur Technique des Jeunes titulaire d'un diplôme d'Entraîneur de 3^{ème} degré.
- 10- Contracter avec un Entraîneur titulaire d'une maîtrise en sport ou d'un diplôme d'entraîneur de 2^{ème} degré au moins pour chaque équipe de jeunes engagée.
- 11- Disposer d'un staff médical conventionné constitué d'au moins un médecin et un kiné.
- 12- Disposer d'un Secrétariat Administratif comprenant au moins un Directeur Administratif et un Comptable de métier.

Article 6 :

Outre les conditions de participation prévues par l'article 5, les clubs doivent disposer d'un stade muni d'une installation électrique réglementaire permettant le déroulement des matchs Seniors en nocturne.

SECTION 2 : CHAMPIONNAT DE LA LIGUE II

Article 7 :

Les Clubs participants au Championnat Professionnel de la Ligue II doivent :

1. Disposer d'un stade de cinq mille (5000) places assises au minimum avec un terrain de jeu engazonné dûment homologué répondant aux normes de sécurité.
2. Disposer d'un terrain annexe engazonné pour les compétitions des jeunes.
3. Engager les équipes suivantes : une équipe Seniors, une équipe Olympique, une équipe Juniors, 2 équipes Cadettes, 2 équipes Minimes et 2 équipes Ecoles.
4. Contracter avec des joueurs séniors professionnels de nationalité tunisienne.
5. Justifier de ressources financières suffisantes permettant de satisfaire ses engagements. Le Bureau Fédéral fixera les dispositions pouvant permettre de satisfaire ces engagements.
6. Consacrer au moins 10% des recettes globales pour la formation et l'encadrement de ses sportifs appartenant aux catégories Ecoles, Minimes, Cadettes et Juniors, outre les vingt 20% des recettes provenant des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour la formation et l'encadrement de ses sportifs conformément à la législation en vigueur.
- 7- Contracter avec un entraîneur titulaire d'un diplôme d'entraîneur de 3^{ème} degré pour l'équipe Seniors à plein temps.
8. Contracter avec un entraîneur titulaire d'une maîtrise en sport ou d'un diplôme d'entraîneur de 1^{er} degré au moins pour chaque équipe de jeunes engagée.
9. Disposer d'un staff médical constitué d'au moins un médecin et un kiné.
10. Disposer d'un Secrétaire Administratif permanent.
11. Engager un comptable de métier.

Article 8 :

Un stade ne peut être utilisé que par deux (2) clubs au maximum. La FTF rejettera la demande du 3^{ème} club éventuel en tenant compte de l'ordre chronologique des engagements des clubs concernés.

TITRE III

MESURES DE CONTRÔLE DE GESTION

Article 9 :

Les Clubs participants au Championnat Professionnel doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :

Les Clubs doivent procéder à la comptabilisation régulière de toute opération effectuée au profit des joueurs professionnels. Tous les montants non mentionnés dans les documents adressés préalablement à la FTF ne sont pas opposables aux organes officiels, ni aux parties concernées.

Article 11 :

Les Clubs doivent produire :

- 1- Dix (10) jours avant le début de la saison sportive une liste nominative de leurs joueurs salariés liés par un contrat homologué de joueur professionnel avec copie de leurs contrats d'assurance couvrant les accidents corporels.
- 2- A la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau faisant état de tous les salaires versés. Le bordereau doit être revêtu de la certification datée et signée « salaires versés », ou le cas échéant toute explication utile sur l'absence de paiement.
- 3- A la fin du mois qui suit chaque mois, un état de règlement des cotisations sociales relatives aux joueurs professionnels et à l'ensemble du personnel rattaché au Club.
- 4- Avant le premier Octobre un plan détaillé de financement prévisionnel ainsi que le budget prévisionnel pour la saison.

Article 12 :

Les Clubs doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et les documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

Article 13 :

Les Clubs doivent adresser à la FTF leurs comptes et leurs bilans certifiés par un commissaire aux comptes agréé au plus tard le 1^{er} Octobre pour les clubs dont le budget dépasse Trois (3) Millions de Dinars, et par une compagnie des comptables pour les clubs dont le budget est inférieur à Trois (3) Millions de Dinars.

Article 14 :

Les Clubs doivent permettre à la FTF et à ses représentants habilités à cet effet, le contrôle des pièces et documents comptables et, ce par correspondance ou au siège du club, et de leur permettre notamment d'avoir accès aux renseignements comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

TITRE IV

SANCTIONS

Article 15 :

Le non-respect des dispositions relatives aux conditions de participation au Championnat Professionnel mentionnées au titre 2 du présent Cahier des Charges, entraîne automatiquement

l'exclusion du Championnat Professionnel et la rétrogradation à la Ligue inférieure et ce quels que soient les résultats sportifs obtenus.

Article 16 :

L'inobservation des dispositions prévues au titre 3 du présent cahier des charges, est sanctionnée conformément au barème suivant:

A- Non production des états financiers certifiés par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptable pour les clubs ayant un budget dépassant Trois (3) Millions de Dinars ou une compagnie de comptables pour les clubs ayant un budget inférieur à Trois (3) Millions de Dinars: Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

Si la situation n'est pas régularisée, il sera appliqué une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) par semaine supplémentaire jusqu'à régularisation définitive.

Si la situation persiste au moment de la 2^{ème} période des transferts, non homologation de nouveaux contrats de joueurs tunisiens et étrangers.

B- Non application du plan comptable.

➤ Non production du plan de financement prévisionnel ainsi que le budget pour la nouvelle saison, avant le 1^{er} Octobre.

➤ Production de documents non-conformes : Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

Si la situation n'est pas régularisée, il sera appliqué une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) par semaine supplémentaire jusqu'à régularisation définitive.

Si la situation persiste au moment de la 2^{ème} période des transferts, non homologation de nouveaux contrats de joueurs tunisiens et étrangers.

C) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse dûment constatée:

Rétrogradation du club défaillant à la Ligue immédiatement inférieure.

D) Opposition à un contrôle de l'Instance Fédérale: En cas d'opposition à un contrôle ou de refus de fournir aux représentants de la FTF les renseignements, pièces et documents comptables demandés et selon le degré de gravité des infractions : Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

Après un préavis d'un mois calendaire exprimé par voie extra judiciaire et si le manquement persiste :

- ❑ Exclusion de la Coupe de Tunisie.
- ❑ Exclusion de la Compétition et rétrogradation à la Ligue inférieure.

Si l'exclusion intervient pendant la phase "aller" de la compétition tous les résultats des matchs que l'équipe a disputés sont annulés.

Tous les points gagnés, les buts marqués et encaissés par l'équipe ou par ses adversaires sont supprimés.

Lorsque cette sanction est décidée pendant la phase retour de la compétition, les résultats de tous les matchs précédents sont maintenus.

E) Non production des bordereaux de salaires et état de cotisations sociales :

A). Amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

B). Si la situation n'est pas régularisée, amende de Mille Dinars (1000^{DT}) par semaine supplémentaire.

Article 17 :

L'acquittement des amendes se fait conformément à l'article 129 des Règlements Généraux de la FTF.

Article 18 :

Les sanctions autres que l'exclusion prévues au présent titre sont prises en premier ressort par la Commission Fédérale chargée du Contrôle de la Gestion des clubs.

Article 19 :

La sanction d'exclusion du Championnat Professionnel ne peut être prononcée que par le Bureau Fédéral.

TITRE V

DISPOSITION RELATIVE A L'ACCESSION ET A LA RETROGRADATION

Article 21 :

Le club qui rétrograde de la Ligue I à la Ligue II peut inscrire des joueurs sous contrat sur la liste des transferts libres. Le club doit choisir les joueurs concernés par cette mesure en tenant compte du nombre prévu par l'article 7 du présent Cahier des Charges.

Le club peut aussi diminuer de trente (30) % le salaire de ses joueurs tout en respectant le salaire minimum exigé par les règlements.

Article 22 :

En cas de rétrogradation d'un club de Ligue II à la Ligue III, les joueurs sous contrat seront automatiquement inscrits sur la liste des transferts libres.

Toutefois, le club peut conserver les joueurs sous contrat à la double condition :

1- Avoir un bilan équilibré lors de la saison sportive précédente.

2- Cette mesure ne doit pas excéder deux (2) saisons sportives à compter de la date de la rétrogradation.

Article 23 :

Si le club n'accède pas à la Ligue II en l'espace de deux (2) saisons à partir de la date de sa rétrogradation, tous ses joueurs sous contrat deviennent libres et peuvent signer un nouveau contrat au profit d'un autre club disputant le Championnat Professionnel.

L'ancien club a droit à la prime de promotion.

Article 24 :

Pour garder les joueurs sous contrat pour une période de deux (2) saisons, les clubs concernés doivent obtenir l'autorisation de la Fédération avant le 15 Septembre de la saison.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après présentation des comptes et bilans prévu à l'article 13 du présent Cahier des Charges.

Article 25 :

Le club champion de la Ligue III ne peut accéder à la Ligue II qu'après avoir rempli les conditions prévues par le présent cahier des charges, à défaut le club le mieux classé peut le remplacer s'il remplit les conditions de participation au championnat de la Ligue II.

Article 26 :

La décision de participation d'un club de la Ligue III à la Ligue II est du ressort du Bureau Fédéral.

Article 27 :

Le Bureau Fédéral peut accorder à titre exceptionnel une dérogation spéciale, qui ne peut en aucun cas être valable que pour une seule et unique saison à tout club nouvellement promu, pour lui permettre de satisfaire à la condition de participation se rapportant à la capacité du stade, à son éclairage et au terrain des compétitions des jeunes.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 :

Les cas non prévus par le présent Cahier des Charges sont du ressort du Bureau Fédéral.

•••